

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE EN
SEINE-ET-MARNE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ÉTAT**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat

La préfecture de la région Île-de-France, représentée par Monsieur Michel Cadot, Préfet de Paris,
Le rectorat de l'académie de Créteil, représenté par Monsieur Daniel Auverlot, Recteur

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20180615-lmc100000017395-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/06/2018
Réception Préfet : 26/06/2018
Publication RAAD : 26/06/2018

D'une part,

et

Le Département de Seine-et-Marne

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n° 6/03 en date du 15 juin 2018
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'autre part,

Ensemble et/ou séparément désignés par les ou la « Partie(s) ».

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des relations partenariales entre le rectorat de Créteil, la Direction régionale des affaires culturelles Ile-de-France, les collectivités territoriales, les établissements publics nationaux impliqués dans le territoire académique de Créteil et membres du comité stratégique de l'éducation artistique et culturelle

Cette convention s'appuie sur les circulaires d'orientation signées le 3 janvier 2005 et le 29 avril 2008 par le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de la Culture et de la Communication, ainsi que la loi de la refondation de l'école du 8 juillet 2013 et la circulaire du 3 mai 2013 portant sur le Parcours d'éducation artistique et culturelle, et prend en compte l'ensemble des textes en vigueur signalés en annexe de ces circulaires (arrêté du 1-7-2015 - J.O. du 7-7-2015 : réf/ référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle ; BO n°10 du 11 mars 2010 : Charte nationale, la dimension éducative et pédagogique des résidences d'artistes), Charte de l'Education Artistique et Culturelle de juillet 2016.

Par ses compétences, le Département assure la construction, l'entretien et l'équipement des 127 collèges publics de Seine-et-Marne. Il s'est engagé dans le déploiement du numérique dans les collèges par des dotations en flottes mobiles, tableaux numériques interactifs (TNI) et ordinateurs dans chaque classe. Par ailleurs, il met en œuvre des actions culturelles assurées par la Direction des Archives départementales, la Direction des Affaires Culturelles au travers de la Médiathèque départementale, les musées départementaux (le Musée de Préhistoire d'Île-de-France, le Musée des Peintres de Barbizon, le musée Stéphane Mallarmé, le Musée-jardin Bourdelle, le musée de la Seine-et-Marne) et le château de Blandy-les-Tours. Il soutient aussi des actions culturelles conduites dans les collèges.

Dans un territoire où des disparités importantes existent, notamment entre les zones urbaines et rurales, le Département œuvre pour assurer une équité territoriale en matière d'accès aux ressources et à une offre culturelle de qualité. Ainsi, les grandes orientations de la politique culturelle départementale votée par le Conseil départemental le 15 décembre 2016 font de l'éducation artistique culturelle et citoyenne un axe majeur de cette politique.

Conformément aux compétences de chacun, la présente convention vise la mise en œuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle dans le cadre des objectifs communs des présents signataires de la convention au bénéfice du plus grand nombre.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre les parties dans le cadre de leur coopération au bénéfice de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) dans les collèges seine-et-marnais. Une attention particulière sera accordée au cycle 3 de l'enseignement (CM1/CM2/6è).

ARTICLE 2- OBJECTIFS GENERAUX

La présente convention a pour objectif de développer une offre équilibrée d'éducation artistique et culturelle sur l'ensemble des collèges du Département avec une démarche spécifique proposée aux collèges et notamment ceux situés en zone rurale, les collèges appartenant au réseau d'éducation prioritaire, les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), et Sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

Elle vise à renforcer la cohérence et l'efficacité des interventions des parties pour le développement de l'EAC en Seine-et-Marne.

Elle entend faire connaître et valoriser les ressources culturelles départementales ou nationales :

- des établissements publics nationaux et particulièrement les établissements partenaires du Département (Établissement public du Château de Fontainebleau par exemple),
- des établissements et directions du Département : Direction des Archives départementales, médiathèque départementale, musées départementaux (le musée de Préhistoire d'Île-de-France, le musée des Peintres de Barbizon, le musée Stéphane Mallarmé, le Musée-jardin Bourdelle, le musée de la Seine-et-Marne) et le château de Blandy-les-Tours,
- des structures culturelles soutenues par l'Etat et/ou le Département reconnues comme lieux de ressource et agréées par l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : AXES DE PARTENARIAT

Cinq axes de collaboration sont priorisés

1) la création d'une démarche de projet d'éducation artistique et culturelle (EAC) adaptée pour les collèges notamment situés en zone rurale ou appartenant au réseau d'Education prioritaire

Les parties définissent comme conditions préalables de la démarche projet EAC :

- l'inscription de la démarche au volet culturel du projet d'établissement du collège,
- la volonté manifestée par une équipe éducative d'inscrire l'établissement dans une démarche EAC,
- un objectif de pluri annualité.

La démarche projet EAC comprend trois phases :

- un diagnostic interne au collège (territorial, besoins des élèves, besoins des enseignants) élaboré par le chef d'établissement et par l'équipe pédagogique accompagnés dans leur démarche par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et le Département. Ce diagnostic identifie les enjeux et besoins pour conduire une démarche EAC sur l'ensemble de l'établissement.
- un diagnostic territorial qui recense les structures culturelles en proximité avec le collège, élaboré conjointement par le Département, la DRAC Ile-de-France et la Délégation Académique à l'Action Culturelle, la DSDEN.
- la présentation d'un projet par l'établissement scolaire comprenant des objectifs généraux et opérationnels. Cette phase comprend la mobilisation de ressources culturelles départementales ou nationales.

2) L'aménagement et la valorisation d'espace EAC notamment dans des collèges situés en zone rurale ou inscrits au sein des réseaux d'Education prioritaire.

Le Département aménage, sous conditions, un espace dédié à la pratique artistique et culturelle dans un domaine structurant pour le collège (centre de documentation, galerie d'art, espace de pratique de la musique ou de la danse et du théâtre...) avec les objectifs d'exploiter l'offre culturelle de proximité du milieu urbain ou de

pallier le déficit de l'offre en milieu rural.

3) L'information, la valorisation des ressources et l'optimisation des dispositifs existants : dispositifs nationaux et académiques ; dispositifs départementaux tels que la « dotation CDI » et les projets éducatifs 77, dispositif départemental de soutien aux projets des collèges qui intègrent la démarche d'éducation artistique et culturelle pour le volet culture.

Une attention particulière est portée aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), et les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

4) La participation à la formation continue des enseignants : le Département dispose des ressources pour participer à la formation des professeurs et est force de proposition pour l'organisation de temps de formation.

5) l'examen commun des projets relatifs aux parcours d'EAC.

ARTICLE 4- ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

Les représentants du Département, du rectorat, de la DSDEN et de la DRAC Ile-de-France se réunissent au moins une fois par an dans le cadre d'un comité de pilotage pour définir les priorités d'intervention, veiller à la cohérence des actions et à leur articulation entre les différents niveaux d'intervention. Le comité de pilotage s'appuie sur un état des lieux actualisé annuellement par l'Académie de Créteil, examine le bilan et fixe les objectifs chaque année.

Le comité technique se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du Département et regroupe les représentants administratifs des services de l'État et du Département. Il met en œuvre les priorités définies par le comité de pilotage. Il définit des groupes de travail, sur des thèmes ou des territoires particuliers, auxquels peuvent être associés des personnalités extérieures au comité, d'autres services déconcentrés de l'État, des organismes partenaires du Département, des acteurs de la vie culturelle et artistique ou des experts.

Pour le Département, des référents par domaine et actions sont désignés chaque année à l'occasion de l'établissement du programme annuel.

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à s'inviter réciproquement à siéger dans les différentes instances de sélection des dossiers relevant de dispositifs proposés au financement par l'une ou l'autre des institutions afin de veiller au respect de la mise en œuvre des priorités communes.

ARTICLE 5 : MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Il est entendu entre les parties que la déclinaison en actions des axes prévus à l'article 3 sera précisée dans le cadre du comité de pilotage.

Le rectorat s'engage à mettre en œuvre tout moyen mis à disposition par ses partenaires pour donner effet à cette convention. L'attribution de crédits permet la mise en œuvre de cette politique commune. Elle reste cependant de la responsabilité du rectorat, qui garde la maîtrise de la gestion et du suivi des moyens propres en fonction des dotations allouées.

Le Département s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour donner effet à cette convention sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires et de leur vote par l'assemblée compétente, ainsi que l'engagement financier des autres partenaires.

La Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France s'engage à apporter son conseil sur l'aménagement des espaces EAC en adéquation avec le contexte local des collèges concernés, à communiquer auprès des structures culturelles sur les actions engagées dans les sites prioritaires pour favoriser des partenariats, à apporter une attention particulière au suivi des projets validés en comité de pilotage dans le cadre des dispositifs EAC.

ARTICLE 6 : INFORMATION/COMMUNICATION

Les projets menés en partenariat feront l'objet d'une concertation entre les services communication des parties et les aspects de communication pourront, le cas échéant, être précisés par les partenaires sur chaque projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature. Elle s'exécutera conformément aux dispositions énoncées et aux textes réglementaires.

ARTICLE 8- MODIFICATION DE LA CONVENTION.

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les signataires et sera explicitée au moyen d'un avenant modificatif annexé à la présente convention et applicable pour sa durée résiduelle.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

A l'issue de chaque période d'application, les partenaires signataires décident d'un éventuel renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en trois exemplaires, le ...,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Pour le rectorat de Créteil,
Le Recteur